Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1879)

Rubrik: Avril 1879

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qualité et la provenance de leurs marchandises, comme aussi à ceux qui se livrent à la mendicité en abusant de leur patente.

Lors du retrait de la patente à une personne, on fixera en même temps le délai pendant lequel cette personne sera incapable d'obtenir une nouvelle patente. Le délai est d'une année au minimum et il n'excèdera pas cinq ans.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 22 mars 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président ROHR.

Le Secrétaire d'Etat L. KURZ.

Arrêté fédéral

concernant

la correction, le complétement et la fixation de la triangulation fédérale dans la zone forestière fédérale.

(20 décembre 1878.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1878 et le rapport supplémentaire du 26 novembre de la même année,

arrête:

Art. 1er. Le Conseil fédéral est chargé de faire procéder, par les soins du bureau fédéral d'état-major,

à la correction et au complétement de la triangulation et à la fixation des points trigonométriques de I^{er}, II^e et III^e ordre sur le territoire renfermé dans la zone forestière fédérale.

- Art. 2. Un crédit annuel de fr. 15,000 est ouvert pour ces travaux jusqu'à leur achèvement.
- Art. 3. Les Cantons respectifs sont tenus, sur la demande des ingénieurs fédéraux et pour la pose des signaux trigonométriques, de fournir et faire transporter en lieu et place le bois nécessaire pour ces signaux.
- Art. 4. Les Cantons sont déclarés responsables du maintien intact des points trigonométriques, tels qu'ils auront été fixés sur leur territoire respectif. Lorsqu'un point trigonométrique tombe sur la ligne frontière entre deux ou plusieurs Cantons, ces derniers supportent la responsabilité en commun.
- Art. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats et par le Conseil national le 20 décembre 1878.

Le Conseil-exécutif a décidé, le 23 avril 1879, de faire insérer au Bulletin des lois l'arrêté fédéral ci-dessus. En application de l'art. 89 de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral en avait ordonné la mise en vigueur, et l'avait déclaré exécutoire dès le 10 avril 1879.

Loi fédérale

concernant

les garanties à donner aux caisses de malades, de secours, de dépôt, d'épargne et de pensions des employés des chemins de fer, ainsi qu'aux cautionnements déposés par ces derniers.

(20 décembre 1878.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du Conseil fédéral du 29 novembre 1878,

décrète:

Art. 1^{er}. Le dernier alinéa de l'art. 25 de la loi fédérale du 24 juin 1874, concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération et la liquidation forcée de ces entreprises, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les biens des caisses de malades, de secours, de dépôt, d'épargne et de pensions des employés des chemins de fer, alimentées en tout ou en partie par eux, ainsi que les cautionnements déposés par ces employés, doivent être séparés de l'avoir de la société et administrés d'une manière distincte.

"Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour faire opérer cette séparation.

"Si, à l'ouverture d'une liquidation, la séparation n'avait pas encore été effectuée, ces biens et ces cautionnements doivent être restitués par la masse préalablement à toute répartition aux autres créanciers."

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national et par le Conseil des Etats le 20 décembre 1878.

Le Conseil-exécutif a décidé, le 23 avril 1879, de faire insérer au Bulletin des lois la loi fédérale ci-dessus. En application de l'art. 89 de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral en avait ordonné la mise en vigueur, et il l'avait déclarée exécutoire dès le 10 avril 1879.

Règlement

concernant

les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de révision de la Constitution fédérale.

(2 mai 1879.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu le rapport de son Département de l'Intérieur au sujet des irrégularités et des illégalités qui se produisent lors des demandes de referendum;

Année 1879.

en application et en exécution de l'art. 5 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux,

arrête:

Art. 1^{er}. Le citoyen qui fait ou appuie la demande doit la signer personnellement (art. 5, alinéa 2, de la loi).

Les décisions de communes ou d'autres assemblées n'ont d'autre valeur que celle de demandes des citoyens, pris isolément, qui ont signé personnellement.

Il est interdit de signer pour un tiers, même en ajoutant à la signature les mots: "par ordre" ou: "avec assentiment".

Art. 2. Le droit de vote des signataires doit être attesté par l'autorité communale du lieu où ils exercent leurs droits politiques (art. 5, alinéa 3, de la loi).

Cette attestation doit figurer au pied de chaque liste, à peu près sous la forme suivante :

"Le soussigné, président (ou autre titre) de la commune d...., atteste le droit de vote des (nombre) signataires de la présente liste et déclare qu'ils exercent leurs droits politiques dans cette commune."

(Date et signature.)

Art. 3. Les listes signées doivent être adressées au Conseil fédéral, qui fait examiner si elles répondent aux exigences de la loi.

Si, lors de cet examen, on constate que l'attestation requise par l'article précédent (art. 5, alinéa 3, de la loi) manque complètement au bas d'une liste, toutes les signatures que celle-ci renferme sont considérées comme nulles; il en est de même lorsque la déclaration ne constate pas le droit de vote ou le lieu dans lequel il s'exerce.

Si l'attestation est inexacte au sujet du droit de vote ou du domicile d'un ou de plusieurs citoyens signataires de la liste, les signatures dont il est question sont biffées comme nulles.

Si, dans une liste, il se trouve des signatures qui soient évidemment écrites de la même main, ces signatures sont également déduites comme nulles, à l'exception d'une seule.

- Art. 4. Une fois que l'examen et la vérification des signatures parvenues dans le délai légal sont terminés, le Conseil fédéral donnera connaissance des irrégularités frappantes aux autorités cantonales, qui appliqueront, à ceux qui seront reconnus coupables, les dispositions des lois pénales.
- Art. 5. Toutes les dispositions ayant trait aux signatures pour une votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux sont aussi applicables aux signatures pour demander la révision de la Constitution fédérale, à l'exception du chiffre plus élevé de signatures nécessaires, tel qu'il est fixé par la Constitution.
- Art. 6. Le règlement ci-dessus, en conformité duquel le Département de l'Intérieur devra procéder pour vérifier et récapituler les signatures demandant la votation populaire sur une loi ou un arrêté fédéral ou la révision de la Constitution fédérale, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 mai 1879.

Signatures.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne a décidé de faire insérer au Bulletin des lois le Règlement qui précède.

Ordonnance d'exécution

pour

la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire.

(10 avril 1879).

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 17 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire et de l'art. 6 du règlement fédéral du 16 octobre 1878,

arrête:

Art. 1^{er}. L'établissement des rôles de la taxe d'exemption du service militaire a lieu, chaque année, en application d'une ordonnance du Conseil-exécutif et par les soins des commissions de district.

I. Commission de district.

Art. 2. Après la publication de l'ordonnance du Conseil-exécutif, le préfet, en sa qualité de président de la commission de district, la convoque à l'effet de procéder à la taxation, informe le public des jours de séance et prend en général toutes les mesures nécessaires pour que les travaux de la commission s'exécutent aussi promptement et aussi scrupuleusement que possible.

La commission doit avoir à sa disposition:

- a) les doubles des registres de la taxe militaire pour le district,
- b) les rapports des conseils communaux.
- Art. 3. La taxe d'exemption du service militaire (taxe personnelle et taxe supplémentaire) sera calculée conformément aux prescriptions des art. 3, 4 et 5 de la loi fédérale du 28 juin 1878. La taxe supplémentaire (art. 3) sera fixée en prenant pour base les rôles de l'impôt public, tant pour les biens meubles et immeubles et le revenu, que pour la fortune des parents (art. 5 A. 2), toutefois avec les exceptions suivantes, quant au revenu de IIIe classe (capitaux non assurés par hypothèque):
 - a) On transformera ce revenu en capital en le multipliant par 20;
 - b) on imposera la totalité de ce revenu, soit du capital qui le représente, sans la déduction de 100 fr., admissible lorsqu'il s'agit de l'impôt public du revenu;
 - c) pour établir le dit revenu, ce sont les rôles des impositions communales qui font règle, les capitaux exceptés de l'impôt public du revenu devant aussi être portés en ligne de compte.

Lorsqu'on déterminera le montant total de la fortune, on négligera les fractions au-dessous de 50 fr.; par contre, 50 fr. et les fractions au-dessus de 50 fr. seront comptés pour 100 fr.; quant au revenu, on négligera toute fraction au-dessous de 5 fr., tandis que 5 fr. et les fractions au-dessus de 5 fr. seront comptés pour 10 francs.

- Art. 4. Dans la nouvelle partie du canton, où l'on ne tient pas de registres des capitaux assurés par hypothèque et des dettes hypothécaires, on procèdera aux recherches nécessaires de la même manière que jusqu'à présent.
- Art. 5. Dès que les conseils communaux auront reçu de la Préfecture les listes des hommes astreints au paiement de la taxe, ils rempliront fidèlement les différentes rubriques concernant la fortune des contribuables, leur revenu et la fortune des parents, puis renverront au préfet du district les listes certifiées exactes et signées, 14 jours au plus tard après leur réception.

Ces listes sont dressées par commune au secrétariat de préfecture et elles doivent se trouver, dès le 1^{er} février, entre les mains du chef de section; celui-ci en éliminera les hommes qui ont annoncé leur départ et y inscrira les nouveaux contribuables, en se basant pour cela sur l'état des rôles au 1^{er} février (art. 2 du règlement fédéral).

- Art. 6. Le secrétaire de préfecture procède alors à l'inscription des contribuables sur les nouveaux rôles, en prenant soin que chaque contribuable porte le même numéro et soit inscrit sur la même page dans chacun des deux doubles du rôle.
 - Art. 7. La commission de district se compose
 - a) du préfet, qui en est le président,
 - b) du secrétaire de préfecture,
 - c) du receveur de district,
 - d) du commandant de l'arrondissement auquel appartient la plus grande partie du district,
 - e) des chefs de section, chacun d'eux pour sa section,
 - f) des fonctionnaires communaux chargés de la tenue des rôles de l'impôt, chacun d'eux pour sa commune.

Pendant ou immédiatement après les opérations de taxation, la commission fera le nécessaire pour que les lettres d'avis soient envoyées aux contribuables (art. 6, litt. b du règlement fédéral).

Art. 8. Les contribuables ont le droit de se présenter en personne devant la commission au jour fixé pour la taxation, de lui exposer verbalement leur position et de prendre connaissance de la taxe qui leur a été imposée, mais qui peut encore être revisée par la commission centrale.

Les contribuables qui, cités par le président de la commission à comparaître devant elle, ne donnent pas suite à cette invitation, perdent le droit de formuler des réclamations.

- Art. 9. Le secrétaire de préfecture doit remplir les fonctions de secrétaire de la commission. Le protocole fera notamment mention des décisions et de leurs motifs, pour les cas qui ont donné lieu à des délibérations spéciales; il sera signé par le président et le secrétaire et joint aux actes qui doivent être transmis à la commission centrale.
- Art. 10. Le travail de la commission terminé, le registre restera déposé pendant 10 jours à la Recette de district; pendant ce délai, les contribuables ont le droit de remettre à la Recette de district une réclamation motivée et rédigée sur papier timbré, qui sera transmise à la commission centrale. Le receveur de district a également le droit de réclamer contre la taxation de première instance.
- Art. 11. Dès que le délai fixé pour les réclamations sera expiré, le receveur de district enverra à l'Intendance de l'impôt, qui les fera parvenir à la commission

centrale, les deux doubles du registre, les rapports des conseils communaux et les réclamations qui peuvent avoir été formulées, ces dernières accompagnées de son préavis.

Art. 12. Le préfet, comme président de la commission, est chargé des taxations auxquelles il pourrait encore être nécessaire de procéder dans le courant de l'année après la taxation générale. Dans ces cas, le délai de dix jours fixé pour produire les réclamations court à partir de la communication aux intéressés de la décision du préfet.

Ces taxations supplémentaires doivent être portées à la connaissance de la Recette de district et de l'Intendance de l'impôt, en se servant du formulaire établi dans ce but.

II. Commission centrale.

- Art. 13. La commission centrale se compose de sept membres et elle est nommée par le Conseil-exécutif. Elle a pour tâche:
 - a) de reviser, conformément à la loi, les taxations des commissions de district, en prenant pour base les déclarations faites par les contribuables sur leur fortune, leur revenu et leur âge;
 - b) de statuer, en application de la loi, sur les réclamations formulées contre les taxations de la commission, et cela au plus tard jusqu'au commencement d'août de la même année (art. 6 du règlement fédéral);
 - c) d'arrêter définitivement les taxes, sous réserve des modifications que peut y apporter l'autorité supérieure, et de les inscrire au registre dans les colonnes à ce destinées.

Dès que la révision des taxes d'un district est terminée, la commission envoie des lettres d'avis aux contribuables dont les taxes ont été élevées, et leur fait savoir en même temps que les réclamations doivent être adressées par écrit, dans un délai de 10 jours à partir de cette communication, à l'Intendance de l'impôt, qui est chargée de les transmettre au Conseil fédéral.

Si les taxations faites par la commission centrale ne sont pas attaquées dans le délai fixé, elles acquièrent l'autorité de la chose jugée.

Art. 14. Dès que la taxe à payer par chaque contribuable est revisée et définitivement fixée par la commission centrale, l'Intendance de l'impôt fait les additions et les récapitulations, sur quoi le président et le secrétaire de la commission centrale certifient l'exactitude des rôles en y apposant leur signature.

L'un des doubles du registre est transmis, à la fin de mai au plus tard (art. 6 du règlement fédéral), à la Recette de district, qui procède immédiatement au recouvrement de la taxe.

III. Perception de la taxe.

- Art. 15. Le public doit être informé de la perception par une publication du receveur de district, qui fixe un délai de 20 jours pendant lequel les contribuables doivent acquitter la taxe à la Recette de district.
- Art. 16. A l'expiration de ce délai, le receveur de district est autorisé à faire réclamer la taxe aux contribuables qui ne l'ont pas acquittée, par les gendarmes ou les chefs de section; ces fonctionnaires percevront un émolument de 20 centimes, dans chacun des cas où le paiement de la taxe leur sera effectué. Ce recouvrement complémentaire devra s'opérer dans l'espace de 14 jours.
- Art. 17. Les percepteurs délivrent des quittances provisoires pour les taxes qui leur sont payées; ils se font donner le livret de service, dans lequel le receveur

de district délivrera la quittance définitive, et le remettent à ce fonctionnaire avec les sommes qu'ils ont touchées. La quittance définitive indiquera dans tous les cas le numéro de contrôle du contribuable, l'indication de l'année pour laquelle il a acquitté la taxe, son domicile et le montant de cette taxe.

- Art. 18. Indépendamment de l'émolument dont fait mention l'art. 16, les gendarmes ou chefs de section chargés de la perception feront payer une provision de 20 centimes par tout contribuable qui leur remettra le montant de sa taxe militaire; par contre, ils sont tenus de lui rapporter plus tard son livret de service et ils reprendront alors la quittance délivrée provisoirement. Le receveur de district paiera le montant de ces provisions, contre quittance, lorsque les fonds lui seront remis.
- Art. 19. A l'expiration des délais de perception indiqués ci-dessus, le gendarme ou le chef de section remet à la Recette de district un état des contribuables qui n'ont pas payé; il fait en même temps le versement des fonds qu'il a touchés. Les grandes sommes doivent cependant être remises avant l'expiration du délai.
- Art. 20. Le receveur de district veille à ce que, sans autre signification préalable, l'ordonnance à fins de poursuites soit rendue contre les contribuables qui se trouvent sur la liste des retardataires, conformément aux art. 443 et suiv. du code de poursuites pour dettes.

Le recouvrement de la taxe doit être terminé le 1^{er} décembre au plus tard (art. 6 du règlement fédéral).

IV. Indemnités des commissions.

Art. 21. Les préfets, les secrétaires de préfecture et les receveurs de district doivent prendre part d'office aux opérations de la commission de district et ils n'ont aucun droit à une indemnité. Les chefs de section et les fonctionnaires communaux chargés de la tenue des rôles de l'impôt touchent une indemnité de fr. 4 par séance; l'indemnité à laquelle ont droit les commandants d'arrondissement et les membres de la commission centrale est fixée à fr. 10 par jour.

En outre, tous les membres qui ne sont pas appelés d'office à prendre part aux opérations des commissions sont indemnisés de leurs frais de voyage de la même manière que les membres du Grand-Conseil, conformément au décret du 1er avril 1875.

Le receveur de district calcule et paie les indemnités qui reviennent aux membres des commissions de district. Les indemnités dues aux membres de la commission centrale leur sont payées par l'Intendance de l'impôt.

Les chefs de section sont aussi rétribués pour le travail que leur occasionne la révision des listes mentionnées à l'art. 5; le montant de cette indemnité se règle d'après le nombre des éliminations et des nouvelles inscriptions.

Art. 22. La Direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Celle du 20 mai 1863 est abrogée.

La présente ordonnance entrera en vigueur aussitôt après son approbation par le Conseil fédéral (art. 6 du règlement fédéral) et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 avril 1879.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat L. KURZ.

Le Conseil fédéral a approuvé cette ordonnance le 18 avril 1879.